



DEMARCHES ET PROCEDURES MOUVEMENTS DE CLUBS

DISTRICT DE FOOTBALL DE LA HAUTE-VIENNE

Ce document a pour but d'accompagner et de faciliter les clubs du District de Football de la Haute-Vienne dans leurs démarches.

Il convient de préciser que quelle que soit la nature du mouvement, le traitement du dossier s'effectue en 1ère instance par le District d'appartenance, qui examine, valide et transmet ensuite à la Ligue pour avis.

Nomenclature de dénomination des clubs

Souhait de dénomination des équipes harmonisée entre les différents centres de gestion sur Foot 2000 avec respect des règles suivantes :

I. PRINCIPES GENERAUX

Nom de la commune + Nom du club : (20 caractères maximum)

II. PARTICULARITES

- **Initiales** : Les termes caractérisant «l'objet social» doivent être limités à leurs initiales sans point entre celles-ci :

Exemples :

- Sporting Club = **SC**
- Football Club = **FC**
- Association Sportive = **AS**
- Union Sportive = **US**
- Cercle Olympique = **CO**
- Jeanne d'Arc = **JA**, ...

Saint, Sur, Le, La, Les (...):

- **Pour les - Saint** : St-Nom – ex : St-Joachim BS et pas Saint-Joachim-BS, ou encore St-Joachim-BS

- **Pour les - Sur** : - ex : St-Sébastien/Loire et pas S/Loire ou Sur-Loire

- **Pour les - Le, La, Les** : à placer devant – ex : Les Herbiers VF et non Herbiers (Les) VF

Pour les fusions (plusieurs noms de communes)

Choix de la commune du siège déclaré en Préfecture – ex : St-Aubin Luigné JSL et pas JS-Layon.

Pour les groupements

Gj ou Gf + Nom de la commune qui gère le Groupement + nom des autres communes (en fonction du nombre de caractères restant).

Pour les ententes

Ent. + Nom de la commune du club qui gère l'Entente + nom des autres communes (en fonction du nombre de caractères restant) – ex : Ent. Montaigu Clisson.

TABLE DES MATIERES

- 1 - Comment créer un club ?
- 2 - Abandon de l'Association Omnisports avec transfert des droits sportifs
- 3 - Fusions de clubs
- 4 - Changement de nom du club
- 5 - Déclaration d'inactivité (totale ou partielle)
- 6 - Déclaration de cessation définitive d'activité
- 7 - Reprise d'activité
- 8 - Changement de type de club
- 9 - Groupements
- 10 - Autres formalités et liens utiles

PREAMBULE

Les services informatiques de la FFF ont déployé dans Foot 2000 en cette fin de saison 2020-2021 des fonctionnalités supplémentaires dans le domaine de la vie des clubs.

Cela concerne les demandes relatives aux mouvements de clubs suivants :

1. Affiliation
2. Changement de nom (NOUVEAU)
3. Fusion-absorption
4. Fusion-création
5. Inactivité (NOUVEAU)
6. Reprise d'activité (NOUVEAU)
7. Cessation d'activité (NOUVEAU)
8. Changement de type (NOUVEAU)

... ce qui implique aux clubs de formuler leurs demandes désormais par le biais de Footclubs en saisissant les informations demandées et en joignant les justificatifs nécessaires.

Comment faire les demandes ?

- - Se connecter à Footclubs
- - Cliquer sur l'onglet « Organisation »
- - Ensuite, choisir « Vie du Club »

Et suivre les étapes selon la nature du mouvement à intervenir.

Si nécessaire, se reporter au guide d'utilisation « Vie des clubs » de la Direction Juridique pour les formalités par Footclubs

SEULE EXCLUSION : LES GROUPEMENTS

I. COMMENT CREER UN CLUB ?

Pour créer un club et pouvoir participer aux compétitions ou aux activités de football, organisées par la Fédération et ses organes régionaux, la procédure suivante, étape par étape, est à respecter.

Vous pouvez vous reporter à toutes les informations utiles sur le site de la FFF :
<https://www.fff.fr/3-les-clubs/88-creer-un-club.html>

Article – 23 – OBJET NOM DE L'ASSOCIATION

Toute association désirant s'affilier à la F.F.F. doit remplir en ligne un formulaire d'affiliation et joindre à cette occasion les pièces suivantes qu'elle aura numérisées :

- ses statuts ;*
- le procès-verbal de son Assemblée Générale constitutive ;*
- une attestation sur l'honneur par laquelle son Président s'engage à respecter l'ensemble des Statuts et Règlements de la F.F.F. et de ses organes déconcentrés et garantit l'exactitude des informations renseignées ;*
- le récépissé de la déclaration de l'association à la Préfecture ou Sous-préfecture dont elle dépend (ou de l'inscription auprès du Tribunal d'Instance pour les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle). Lorsque l'association ne dispose pas encore du récépissé, une simple preuve de la demande de déclaration ou d'inscription suffit, à charge pour l'association de fournir le récépissé dès qu'elle en a possession.*

Les statuts de l'association doivent comporter un objet consistant, a minima, en la pratique du football. Le District, puis la Ligue, via FOOT2000, s'assurent que l'ensemble des pièces demandées a été transmis et vérifient que les renseignements fournis sont conformes aux documents numérisés. Si la demande d'affiliation est incomplète et/ou contient des informations erronées, l'association en est informée afin de régulariser sa situation. Une fois complète et conforme, la demande d'affiliation est transmise par la Ligue, via FOOT2000, à la Fédération, en vue de l'affiliation de l'association par le Comité Exécutif. L'affiliation à la F.F.F. peut être refusée notamment lorsque la dénomination de l'association :

- contient une référence à caractère politique, idéologique, religieux ou syndical,*
- est susceptible de créer une confusion avec une instance (F.F.F., Ligue, District) ou avec un club déjà affilié,*
- intègre, d'une quelconque manière, l'identité d'un partenaire privé (sauf le cas d'un club de Football d'Entreprise).*

Comment obtenir et remplir un formulaire de demande d'affiliation ?

Pour obtenir le formulaire de demande d'affiliation, contacter le District de rattachement, qui dépend du code postal du siège social du club, et lui communiquer les nom, prénom et adresse électronique du Président.

En retour, le contact recevra par courriel un lien qui donnera accès au formulaire en ligne de demande d'affiliation.

Comment et quand créer un compte Footclubs ?

Après avis favorable de la ligue, le club reçoit un courriel lui indiquant que son dossier est transmis à la Fédération.

Dans ce courriel, lui sont communiqués : son N° d'affiliation, ses identifiants OFFIFOOT nécessaires pour la connexion à Footclubs.

Suivre les démarches indiquées dans le courriel pour créer le compte Footclubs.

II. ABANDON DE L'ASSOCIATION OMNISPORTS AVEC TRANSFERT DES DROITS SPORTIFS

Plusieurs étapes sont nécessaires :

1) - L'assemblée générale de l'association omnisports, réunie de façon extraordinaire (voir les statuts), doit acter :

- De l'autonomie de la section football, laquelle souhaitée deviendra une association à part entière.

- De son engagement à ne pas réengager d'équipe de football dans les compétitions gérées par la FFF et ses instances déconcentrées (si l'omnisport se dissout ça ne posera pas de difficulté).

2) - La nouvelle association dédiée au Football doit être déclarée à la préfecture.

3) - La nouvelle association doit préciser son souhait de conserver ses droits sportifs/n° affiliation sous son statut de section football de l'association omnisports.

Justificatifs à fournir au district d'appartenance (qui transmettra à la ligue pour examen et avis) puis envoi à la FFF :

- - PV AG association omnisports qui déclare ne pas reprendre de section football.
- - Récépissé déclaration en préfecture de la nouvelle association Football.
- - Nouveaux statuts de l'association Football.

III. FUSIONS DE CLUBS

A) - La fusion est régie par des impératifs administratifs, juridiques et réglementaires dont vous trouverez les détails à [l'Article 39 des Règlements Généraux de la FFF](#).

B) - Deux cas de figure peuvent se présenter :

Comment distinguer les deux cas de fusions ?

1. La fusion-création

Opération entre deux ou plusieurs clubs nécessitant la dissolution préalable des associations fusionnant entraînant :

- la création d'une nouvelle personne morale.
- l'affiliation prononcée par le Comex de la FFF après avis favorables du District d'appartenance, puis de la Ligue.
- l'attribution d'un nouveau N° d'affiliation.

NOTA : Dans ce cas précis, la fusion s'apparente à une affiliation classique et le club nouveau doit se conformer aux dispositions de [l'Article 23 des Règlements Généraux de la FFF](#).

2. La fusion-absorption

Opération entre deux ou plusieurs clubs nécessitant la dissolution du ou des clubs absorbés au profit d'un club absorbant déjà existant qui conserve son N° d'affiliation.

NOTA : la fusion d'une section « foot » issue d'un club omnisport n'est pas réalisable (celle-ci doit abandonner l'omnisport et créer sa propre entité « foot » avant de fusionner)

C) - Conditions de réalisation.

Les dispositions prévues aux paragraphes suivants sont applicables quel que soit le type de fusion envisagé.

- Opération possible entre deux ou plusieurs clubs d'un même district, sauf exception accordée par la ligue.
- Distance séparant les sièges des clubs : < ou égale à 15 kms, voie routière la plus courte.
- Lieu du siège : commune ou ville où se déroule l'activité effective du club.
- Justifier d'une situation financière nette équilibrée et avoir régularisé toutes éventuelles situations débitrices vis-à-vis des organes du foot et des licenciés

IMPORTANT

- Si la fusion est demandée avant le 1er juillet, la radiation du club absorbé ne se fera pas avant le 1er juillet.
- Si la fusion a été demandée après le 1er juillet, la radiation du club absorbé sera faite le jour de la demande

ATTENTION, une fois que la fusion est validée et que les clubs fusionnants sont radiés, vous n'aurez plus accès au compte Footclubs des clubs radiés.

- Avant de donner votre accord, vous devez avoir soldé (0€) votre porte-monnaie électronique, désactivé le Service COTISATION et traité vos licences dématérialisées.

En effet, dès que vous aurez donné votre accord, vous n'aurez plus accès au menu DEMATERIALISATION et le Service COTISATION sera, de fait, désactivé.

Seules les licences dématérialisées déjà soumises par le club à la ligue seront transférées vers le club issu de la fusion, toutes les autres seront rejetées.

Le traitement standard (non dématérialisé) des licences n'est pas impacté.

D) - Formalités administratives.

DATES BUTOIRS	FUSION CREATION	FUSION-ABSORPTION		
AVANT LE 15 MAI	<p>Dépôt du projet de fusion auprès du District d'appartenance pour avis</p> <p><u>Contenu du dossier à fournir</u> : programme de développement et d'éducation sportive (encadrement technique, dirigeants, arbitres, effectifs) du club issu de la fusion + <u>Fiche de dépôt du pré-projet.</u></p> <p style="text-align: center;">FICHE FUSION CRÉATION FICHE FUSION-ABSORPTION</p>			
AU PLUS TARD LE 31 MAI	<p>Avis de la ligue sur le projet (à défaut de réponse dans ce délai => assimilé à accord tacite sous réserve procédure prévue par les règlements) Si un ou plusieurs clubs nationaux => FFF informée dans les 8 jours par la ligue (laquelle FFF informe par ailleurs la LFP si club de L1 ou L2 concerné)</p>			
AVANT LE 1er JUILLET	<p>Il appartient au nouveau club issu de la fusion de contacter son district d'appartenance pour obtenir le lien du formulaire en ligne d'affiliation en lui communiquant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nom et prénom, adresse électronique du Président de la nouvelle association issue de la fusion - Code postal, ville et adresse du siège social. <p>Une fois le formulaire d'affiliation saisi, les clubs fusionnant doivent donner leur accord par l'intermédiaire de Footclubs.</p>	<p>Il appartient :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au club absorbant d'effectuer la demande de fusion par l'intermédiaire de Footclubs - au club absorbé de donner son accord via Footclubs. - Effectuer la demande de changement de nom via Footclubs. - Le récépissé de modification du titre de l'association délivré par la Préfecture (ou preuve de dépôt) devra être attaché 		
	<p style="text-align: center;">PIECES JUSTIFICATIVES SCANNÉES qui devront être attachées en ligne</p> <table border="0" style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 50%; vertical-align: top;"> <ul style="list-style-type: none"> - PV AG du ou des clubs régulièrement convoqués ayant décidé leur dissolution. - PV AG constitutive du club nouveau régulièrement convoquée. - Statuts du club nouveau. - Attestation sur l'honneur FFF par laquelle le Président s'engage à respecter l'ensemble des statuts & Règlements de la FFF et de ses organes déconcentrés et garantit l'exactitude des informations renseignées. - Récépissé de déclaration de l'association auprès de la Préfecture (ou Sous- Préfecture dont elle dépend) <p><i>Nota : lorsque l'association ne dispose pas encore de ce document, une simple preuve de la demande de déclaration ou d'inscription suffit ; à charge pour elle de fournir le récépissé dès qu'elle en a possession)</i></p> </td> <td style="width: 50%; vertical-align: top;"> <ul style="list-style-type: none"> - PV AG du club régulièrement convoqué ayant décidé de sa dissolution. - PV AG du club régulièrement convoqué confirmant l'absorption. - Nouveaux statuts du club absorbant si possible (à défaut, les plus récents). </td> </tr> </table>		<ul style="list-style-type: none"> - PV AG du ou des clubs régulièrement convoqués ayant décidé leur dissolution. - PV AG constitutive du club nouveau régulièrement convoquée. - Statuts du club nouveau. - Attestation sur l'honneur FFF par laquelle le Président s'engage à respecter l'ensemble des statuts & Règlements de la FFF et de ses organes déconcentrés et garantit l'exactitude des informations renseignées. - Récépissé de déclaration de l'association auprès de la Préfecture (ou Sous- Préfecture dont elle dépend) <p><i>Nota : lorsque l'association ne dispose pas encore de ce document, une simple preuve de la demande de déclaration ou d'inscription suffit ; à charge pour elle de fournir le récépissé dès qu'elle en a possession)</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - PV AG du club régulièrement convoqué ayant décidé de sa dissolution. - PV AG du club régulièrement convoqué confirmant l'absorption. - Nouveaux statuts du club absorbant si possible (à défaut, les plus récents).
<ul style="list-style-type: none"> - PV AG du ou des clubs régulièrement convoqués ayant décidé leur dissolution. - PV AG constitutive du club nouveau régulièrement convoquée. - Statuts du club nouveau. - Attestation sur l'honneur FFF par laquelle le Président s'engage à respecter l'ensemble des statuts & Règlements de la FFF et de ses organes déconcentrés et garantit l'exactitude des informations renseignées. - Récépissé de déclaration de l'association auprès de la Préfecture (ou Sous- Préfecture dont elle dépend) <p><i>Nota : lorsque l'association ne dispose pas encore de ce document, une simple preuve de la demande de déclaration ou d'inscription suffit ; à charge pour elle de fournir le récépissé dès qu'elle en a possession)</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - PV AG du club régulièrement convoqué ayant décidé de sa dissolution. - PV AG du club régulièrement convoqué confirmant l'absorption. - Nouveaux statuts du club absorbant si possible (à défaut, les plus récents). 			

E) - Transfert des droits sportifs vers le club issu de la fusion.

Les équipes du club nouveau ou du club absorbant prennent les places hiérarchiques laissées libres par celles des clubs dissous, à raison d'une seule par niveau.

Situation des joueurs issus des clubs fusionnés (Art. 94 des RG FFF)

« Le joueur licencié au sein d'un club ayant fait l'objet d'une fusion dans les conditions de l'Art. 39 est libre de devenir licencié du club issu de la fusion (club nouveau en cas de fusion- création, club absorbant en cas de fusion absorption) : dans ce cas, il s'agit d'un renouvellement et non d'un changement de club.

Si le joueur ne souhaite pas devenir licencié du club issu de la fusion, il est libre de changer de club dans les conditions définies par les RG de la FFF ».

Sanctions financières ou sportives prononcées à l'encontre d'un ou plusieurs clubs fusionnés (Statut de l'Arbitrage).

- Applicables au club issu de la fusion (Art. 47 St. Arbitrage)

Dissolution ultérieure d'un club issu d'une fusion.

- Disparition pure et simple de ce club (ne peut en aucun cas donner lieu à une reprise en compte des clubs dissous lors de la fusion).

Art. 117 – Dispense du cachet « mutation » « Est dispensée de l'apposition du cachet « mutation » la licence :

[...]

e) du joueur ou de la joueuse issu(e) d'un club ayant fusionné, à condition qu'il (elle) ait introduit une demande de licence « changement de club » dans les conditions de l'Art. 90 des RG FFF, pour un autre club au plus tard le vingt et unième jour qui suit la date de l'AG constitutive du club nouveau ou du club absorbant, ou au plus tard le 15 juin si cette AG constitutive est antérieure au 25 mai ;

[...] »

IV. CHANGEMENT DE TITRE

Conformément à l'article 36 des R.G. de la FFF, cette formalité doit être effectuée via FOOTCLUBS avant le 1er JUIN de la saison en cours pour prendre effet au début de la saison suivante.

Le nouveau nom de l'association peut être refusé, notamment pour les motifs définis à l'article 23 des Règlements Fédéraux. Préalablement, le district d'appartenance doit être saisi de la demande pour avis.

► Extrait de l'article 23 des Règlements Généraux de la FFF.

L'affiliation à la FFF peut être refusée notamment lorsque la dénomination de l'association :

- contient une référence à caractère politique, idéologique, religieux ou syndical,
- est susceptible de créer une confusion avec une instance (FFF, Ligue, District) ou avec un club déjà affilié,
- intègre d'une quelconque manière, l'identité d'un partenaire privé (sauf le cas d'un club de Football d'Entreprise).

Documents nécessaires lors de la saisie

- Récépissé officiel de déclaration de la modification du changement de titre auprès de la Préfecture ou Sous-Préfecture

V. DECLARATION D'INACTIVITE (TOTALE OU PARTIELLE)

L'inactivité totale ou partielle d'un club n'est pas sans conséquence pour les joueurs. En effet, ceux-ci, obligés de changer de club pour continuer à jouer, doivent légitimement être dispensés du cachet « mutation ». Or, pour que cette dispense s'applique, il est nécessaire que l'inactivité soit préalablement enregistrée auprès de la ligue.

Ainsi, il est précisé :

- Aux clubs souhaitant être en inactivité la saison suivante d'avertir les services de la ligue dès que la décision est prise ;
- Qu'au lendemain de la clôture des engagements des catégories U12 (M et F) et supérieures, les clubs non engagés seront déclarés partiellement inactifs dans la (les) catégorie (s) concernée (s) ;
- Aux clubs accueillant un joueur dont le club quitté est inactif partiellement ou totalement, de contacter le secrétariat de la ligue avant de saisir la licence afin de savoir si l'inactivité du club quitté a été enregistrée.

La non-activité temporaire permet au club d'être en « sommeil » pendant 2 saisons à condition d'être à jour de ses cotisations.

L'inactivité partielle permet au club de mettre en inactivité une catégorie précise (ex : inactivité de la catégorie Seniors, ou Vétérans, ou autre à préciser).

Pour plus d'informations, consulter [les Articles 40, 41 et 117b des RG de la FFF](#).

Comment effectuer la démarche :

Tout club qui désire formuler une demande d'inactivité doit effectuer la demande en se connectant à Footclubs.

VI. DECLARATION DE CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE

La dissolution entraîne la disparition du club. Il n'est pas obligatoire de prononcer la dissolution en Préfecture.

Nota : Un club demeuré DEUX saisons consécutives sans activité officielle est automatiquement radié par la ligue ([Art. 42 des Règlements Généraux de la FFF](#)).

La radiation peut également être prononcée pour des raisons disciplinaires.

La cessation d'activité définitive n'est acceptée par la ligue que si le club a réglé toutes les sommes dues à la Fédération et à tout organisme dépendant d'elle.

Les membres du Comité du club sont personnellement responsables vis-à-vis de la Fédération, des sommes qui peuvent lui être dues par les clubs à un titre quelconque : cotisation, amendes, abonnements, remboursement, etc...

Le non-paiement est passible de la sanction prévue au Titre 4 des RG FFF.
Comment formuler la demande :

Tout club qui désire cesser définitivement son activité doit en faire la demande via Footclubs.

VII. REPRISE D'ACTIVITE

Tout club qui désire reprendre une activité – quelle soit totale ou partielle – doit en demander l'autorisation via Footclubs.

Elle peut intervenir entre le 1er MAI et le 1er JUIN.

Si en dehors de cette période, la ligue est amenée à autoriser une reprise d'activité, elle n'autorise le retour des anciens joueurs désireux de revenir à leur club d'origine (quitté lors de la mise en non-activité) qu'avec le consentement du club où ils étaient qualifiés à la suite de cette situation.

Les clubs sont tenus de respecter cet impératif calendaire dans le cadre de leur demande par référence à *l'Article 51 des Règlements Généraux de la FFF*.

Le Codir se prononcera sur le dossier avant validation auprès de la FFF.

VIII. CHANGEMENT DE TYPE

Tout club qui désire changer de type de club en demande l'autorisation via Footclubs.

IX. GROUPEMENTS

A) – Création

Les clubs désirant créer un groupement de clubs doivent transmettre à leur district d'appartenance, **au plus tard le 15 AVRIL** leur projet de création (catégories de jeunes et Seniors féminine du dernier niveau de ligue uniquement).

Les groupements résultent de l'association conventionnelle AU MAXIMUM de 5 clubs, les engageant pour une durée de 3 ou 4 saisons.

L'homologation définitive du groupement par le Codir de la ligue est subordonnée à la production **pour le 1er JUIN au plus tard**, par l'intermédiaire du district, des documents suivants :

- La convention dûment complétée et signée par les différentes parties (voir encadré ci- après) ;
- Le procès-verbal des assemblées générales des clubs ayant décidé d'adhérer au groupement ;

Pour plus de renseignements, se référer à *l'Article 39 Ter des règlements généraux de la FFF*.

Modifications réglementaires adoptées en 2021 – NOUVEAUTÉS :

- **Cumul de groupements en matière de jeunes et en matière de seniors féminines.**

Si ce sont exactement les mêmes clubs qui adhèrent aux deux groupements, une seule convention peut suffire.

CUMUL GROUPEMENTS JEUNES + SENIORS F

Si, en revanche, les clubs ne sont pas les mêmes, deux conventions devront être conclues.

Selon les cas de figure :

GROUPEMENT DE CLUBS EN MATIERE DE JEUNES GROUPEMENT DE CLUBS EN MATIERE DE SENIORS FEMININES

Dispositions spécifiques au groupement de clubs en matière de jeunes	Dispositions spécifiques au groupement de clubs en matière de seniors féminines
<p>La création d'un groupement en matière de jeunes consiste, pour les clubs concernés, à mettre en commun l'intégralité de leurs licenciés des catégories U14 à U18 (filles et garçons ou bien uniquement filles ou uniquement garçons).</p> <p>Peuvent également y être intégrés :</p> <ul style="list-style-type: none">- les catégories U6 à U11,- les catégories U12 et U13,- les catégories U19 et U20, en fonction de la structure des championnats des Districts et Ligues concernés. <p>Les équipes du groupement peuvent participer :</p> <ul style="list-style-type: none">- aux compétitions de District et de Ligue,- à la Coupe Gambardella-Crédit Agricole. <p>Toutefois, elles ne peuvent pas accéder aux championnats nationaux.)</p>	<p>Ce groupement consiste, pour les clubs concernés, à mettre en commun l'intégralité de leurs licenciées seniors féminines.</p> <p>Un club féminin peut participer à un groupement. Les équipes du groupement peuvent participer :</p> <ul style="list-style-type: none">- aux compétitions de District et de Ligue,- à la Coupe de France Féminine. Toutefois, elles ne peuvent pas accéder aux championnats nationaux.

B) - Pour les autres mouvements concernant les groupements :

- Ajout ou retrait d'un club
- Changement de dénomination du groupement
- Ajout ou retrait de catégories
- Renouvellement au terme légal de la convention.

Il convient de compléter, signer et transmettre au district d'appartenance l'imprimé en vigueur.

C) - Dissolution et sortie du groupement

Le club qui quitte le groupement avant la fin de la période de trois ans n'est pas autorisé à créer un autre groupement avec d'autres clubs ou à participer à une entente avant le terme prévu par la convention.

La saison suivante, le club engage ses propres équipes des catégories jusqu'alors incluses dans le groupement au niveau le plus bas.

Si un club souhaite se retirer du groupement à l'expiration de la convention, il devra avertir :

1. Les autres clubs avant le 1er mai.
2. Et les instances (District et Ligue) avant le 31 mai, par messagerie officielle.

Si la convention n'est pas reconduite à son expiration ou si tous les clubs signataires décident d'y mettre un terme anticipé :

- Le groupement disparaît,
- La saison suivante, les clubs engagent leurs propres équipes des catégories jusqu'alors incluses dans le groupement au niveau le plus bas, sauf si un accord intervient entre tous les clubs du groupement sur la répartition des places libérées.

Le Comité de Direction de la Ligue, après avis du District concerné pour les compétitions qu'il organise, décide s'il accepte ou refuse cet accord.

D) - Suivi des groupements

Afin d'assurer le suivi de son bon fonctionnement et de contrôler le respect de la convention, le groupement fait parvenir pour le 30 avril à son District (pour avis) et à la Ligue (pour décision), un bilan annuel (nombre de licenciés et d'équipes, évolution des effectifs, formation d'éducateurs, etc.).

X. AUTRES FORMALITES

- 1 - Mise à jour des membres du club via Footclubs : ► Procédure
- 2 - Déclaration de dirigeants auprès de la Préfecture : ► Imprimé en vigueur

XI. LIENS UTILES

www.associations.gouv.fr

www.legifrance.gouv.fr

www.service-public.fr/associations

